

OBJET DE LA DEMANDE

LES FAITS

1. Le 6 décembre 1995, Monsieur Patrice POULAIN, éleveur de chevaux, fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

2. Le 7 février 1996, le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS prononce la liquidation judiciaire du demandeur. Maître Bernard SOINNE est désigné par le TGI d'Arras, en qualité de liquidateur.

Pièce n° 1 : Jugement de liquidation judiciaire du 7 février 1996

3. Deux mois plus tard, le 11 avril 1996, les chevaux de l'exploitation du demandeur sont vendus.

Il importe également de relever que le liquidateur qui prend en charge la liquidation n'est pas Maître Bernard SOINNE, comme il en a été statué par jugement du 7 février 1996 mais Maître Nicolas SOINNE. Il est ici précisé que cet élément fait partie d'un litige en cours visant à contester les frais de justice indument demandés puis présentés par ordonnance de taxe au demandeur.

4. Le 22 mars 2003, soit sept ans après la mise en liquidation judiciaire du demandeur, sa mère décède.

Le demandeur recueille une part d'héritage. Elle est appréhendée par le liquidateur dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n° 2 : Acte de décès de la mère du demandeur

Pièce n° 3 : Requête du 13 octobre 2005 de Me Nicolas SOINNE au juge commissaire

5. Le 7 septembre 2006, le demandeur se fait communiquer un tableau des créances déclarées pour un montant de 149 444,89 euros.

Après contestations judiciaires dûment fondées de plusieurs créances, le montant des créances admises est ramené à 80 651,51 euros.

Pièce n°4 : Tableau rapportant l'état des créances à 80 651,51 euros

Le 7 novembre 2007, le notaire du demandeur, en charge de la succession, sollicite la confirmation de l'état des comptes ainsi arrêté. Le mandataire judiciaire lui adresse une semaine plus tard, le 15 novembre 2007, un courrier confortant le solde à hauteur de 80 651,51 euros.

Pièce n°5 : Courrier au notaire du 15 novembre 2007

6. Le 27 novembre 2007, le mandataire judiciaire reçoit la fille du demandeur lors d'un rendez-vous visant à parvenir à la clôture des opérations judiciaires compte tenu de l'arrêté des comptes ainsi précédemment établi.

Il lui demande de lui faire parvenir un reliquat final de 14.970,19 euros.

Dès le lendemain, le 28 novembre 2007, celle-ci lui fait parvenir la somme requise par chèque.

Ainsi qu'il ressort d'un relevé bancaire de la fille du demandeur, ledit chèque a été régulièrement encaissé le 7 décembre 2007.

Pièce n°6 : Lettre de la fille du demandeur comportant le chèque et extrait de relevé bancaire de la fille du demandeur attestant de l'encaissement

7. Le 11 mai 2011, à 17 heures, l'épouse de Monsieur Patrice POULAIN, Madame Brigitte CORBHENT qui a partagé le stress de son époux, le sentiment prolongé de peur et d'infériorité **depuis plus de 15 ans**, décède prématurément à l'âge de 74 ans.

Le demandeur recueille une part d'héritage. Elle est appréhendée par le liquidateur.

Pièce n° 7 : Acte de décès de l'épouse du demandeur

Pièces n° 8 : Requête du mandataire judiciaire du 21 septembre 2012

8. Le 9 juillet 2014, le Tribunal de grande instance d'ARRAS convoque le demandeur en sa qualité de débiteur, et le mandataire judiciaire, afin de vérifier l'avancement des opérations aux fins de clôture de la procédure.

Lors de cette audience, le demandeur est représenté par un tiers. L'affaire est renvoyée à l'audience du 10 décembre 2014.

9. Par un courrier adressé le 1er décembre 2014, le demandeur sollicite, attestations médicales à l'appui, le renvoi à une « date ultérieure en 2015 », compte tenu de son état de santé trop dégradé.

10. Le 10 décembre 2014, le Tribunal de grande instance d'ARRAS renvoie l'affaire à l'audience du 11 mars 2015. Mais le conseil du demandeur n'a pas été convoqué par le greffe du Tribunal. Le demandeur comparait donc seul.

Lors de cette audience, le liquidateur sollicite la prorogation du délai de clôture en invoquant un passif qui resterait à régler. Il avait pourtant fait état à la fille du demandeur, huit ans plus tôt, en novembre 2007, d'un reliquat de 14 970,19 euros à devoir pour clôturer la liquidation. La fille du demandeur l'avait aussitôt réglé au moyen de ses propres deniers.

Compte tenu de cette demande de prorogation infondée, l'affaire fait l'objet d'un nouveau renvoi au 8 avril 2015, afin de permettre au demandeur d'être assisté de son conseil.

11. La santé du demandeur est depuis quelques années fortement dégradée. Il a dû subir une opération chirurgicale suite à son cancer provoqué par le stress accru par le délai non raisonnable de la procédure judiciaire en cause. Est survenu le décès de sa mère en 2003 donnant lieu à l'appréhension de sa part successorale par le liquidateur. Puis en 2011, le décès de sa femme trop éprouvée. Elle n'y a pas survécu. Là encore, l'appréhension par le liquidateur de sa part successorale a aggravé le stress du demandeur. Il est donc rongé depuis près de 19 ans par une liquidation qui ne cesse de s'étendre à son patrimoine, sans aucune clarté comptable.

Il présente une attestation médicale à l'appui. **Il ne peut plus subir de stress d'audience** mais celle-ci a pourtant été fixée impérativement entre deux examens médicaux importants du 2 avril 2015 et du 9 avril 2015.

En outre, le conseil du demandeur cette fois régulièrement convoqué, lui indique qu'il ne pourra pas se présenter pour cause de plaidoirie à Paris.

Le liquidateur a donc une fois de plus retardé la clôture dans un contexte dégradé avéré et en faisant état d'une situation comptable qui ne correspond pas à ce qu'il avait indiqué au débiteur et à sa fille.

Pièce n° 9 : Scanner du 2 avril 2015 et l'examen médical du 9 avril 2015

Lors de l'audience qui se déroule tout de même, le liquidateur judiciaire confirme sa demande de prorogation du délai de clôture, et fait grief à la fille du demandeur d'avoir procédé au prélèvement d'une somme de 29 765 EUR courant 2014 à la suite de la signature d'un protocole d'accord, montant qui selon le liquidateur judiciaire lui aurait été dissimulé.

Or, si manifestement, un virement légal a été réalisé par banque HSBC, c'est que l'établissement de crédit se méfie du cabinet du mandataire judiciaire. Le père de celui-ci encore actionnaire de la SELARL, a été condamné pour avoir passé un pacte de corruption avec la banque Hervet rachetée depuis, par la banque HSBC.

Pièce n° 10 : Article Médiapart du 13 mai 2013 page 2

Par conséquent, la banque HSBC a viré des sommes sur le compte bancaire du demandeur. Toutefois contrairement à ce que laisse entendre le liquidateur, le virement a été opéré sans l'intervention du demandeur, et sans l'intervention de la fille du demandeur.

Celle-ci avait au contraire fait la démonstration de sa bonne foi en 2007, en versant le reliquat qui lui avait été demandé par le liquidateur à hauteur de 14.970,19€.

12. Par jugement en date du 24 avril 2015, le tribunal de grande instance d'Arras accorde la prolongation du délai, demandée par le liquidateur judiciaire, pour achever les opérations de liquidation judiciaire, cette décision valant convocation à l'audience du 14 octobre 2015.

13. Le 14 octobre 2015, le TGI d'ARRAS ne tient pas compte du nouveau versement de 6.917,61€ du demandeur par les soins de son conseil et au moyen d'un chèque de banque. La juridiction refuse de nouveau la clôture de la liquidation au bénéfice du liquidateur qui n'a cessé de s'opposer à cette clôture. Le nouveau conseil du demandeur s'est pourtant déplacé de Perpignan jusque ARRAS sur un trajet de 1025 km soit 2 050 km aller-retour pour plaider la clôture compte tenu de ce paiement.

14. Le 26 novembre 2015, le Tribunal proroge la date de clôture de la liquidation judiciaire pour une nouvelle période de six mois.

15. Le 28 novembre 2016, la conseillère déléguée par le premier président de la Cour d'appel de Douai rend une ordonnance de taxe pour le mandataire judiciaire, qui ne démontre aucun examen des comptes de ce dernier. Elle rejette les demandes d'annulation soumises par le demandeur. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Le demandeur a obtenu du bureau de la Cour de Cassation, l'aide juridictionnelle.

16. Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la Cour d'appel de Douai ordonne finalement la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. Dans le cadre de sa décision, s'agissant de l'argument du demandeur relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la Cour d'appel se réfère expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1. Elle rappelle notamment :

« ...En droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017

17. Le 23 mai 2017, la CEDH, rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnables qui ont directement causés préjudices au demandeur.

<http://fbls.net/cassation2017.htm>

18. Dans cette seule perspective, la CEDH applique la solution de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 et rejette la requête du demandeur, pour non épuisement des voies de recours.

Pièce n° 12 : Décision de la CEDH Poulain c. France du 13 avril 2017

19. Par conséquent, le demandeur est invité à saisir le Tribunal de Céans pour épuiser les voies de recours internes et offrir à la France, une chance réelle de réparer le conséquent préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

DISCUSSION

EN DROIT

Sur la recevabilité de la demande de réparation

20. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure s'est terminée le 19 janvier 2017.

L'action intentée devant le Tribunal de céans rentre à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

En outre, c'est précisément au sein de l'arrêt déclarant la clôture de la liquidation en cause que la Cour d'Appel de DOUAI relève le délai non raisonnable de la procédure en cause.

Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017

21. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. Par conséquent, les demandes sont parfaitement recevables.

Sur le bienfondé de la demande de réparation

I - LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

1) Dispositions légales et jurisprudences

22. Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal de réparer le préjudice causé par le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire au sens de l'article L 141-1 du COJ.

23. L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

24. En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres** ;
Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

25. En outre, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16. Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions étaient en sens contraire.

La décision rendue étant définitive, la motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des dits actifs.

Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain »

26. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

27. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

28. Il résulte de l'ensemble des dispositions et jurisprudences ci-avant rapportées que le délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire peut être réparé et que le débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête, passé un temps trop long.

2) En l'espèce, la procédure en cause a duré 20 ans, 11 mois et 12 jours.

29. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 7 février 1996, devant le TGI d'Arras (voir point 2 et pièce n° 1) et se sont terminées le 19 janvier 2017.

Pièce n° 1 : Jugement de liquidation judiciaire du 7 février 1996

Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017

Pendant près de 21 ans, le demandeur a été dessaisi de ses prérogatives patrimoniales, subissant ainsi une véritable « mort civile économique ».

A. L'affaire n'était pas complexe

30. Il est ainsi établi par la Cour d'Appel de DOUAI que :

- Les créanciers chirographaires n'ont pas été réglés au fur et à mesure alors qu'en 2014 et en 2016, la procédure était bénéficiaire à hauteur respectivement de 33 042,06 € et 28 005,59€.
- Le liquidateur disposait de tous les documents lui permettant d'appréhender les parts du débiteur dans le capital de la SA F POULAIN ;
- Le liquidateur était en contact régulier avec le notaire en charge des indivisions en cause au moment de la liquidation
- Il était le seul habilité à exercer les droits et actions du débiteur.

B. Le comportement du demandeur n'est pas en cause

31. La Cour d'Appel de Douai l'a relevé à plusieurs reprises par une motivation circonstanciée dans les termes ci-après rapportés :

« l'attitude du débiteur n'a pas fait obstacle à la connaissance du liquidateur de l'évolution de sa situation patrimoniale »

« Aucun élément ne permet d'établir que les difficultés liées à l'indivision familiale soient imputables au comportement de M. Poulain. »

Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017

Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat ne peut, en l'état de ces motivations judiciaires qui confortent les faits rapportés, contester le caractère non raisonnable du délai de la procédure.

C. Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable

32. La Cour d'Appel de Douai l'a relevé à plusieurs reprises par une motivation circonstanciée dans les termes ci-après rapportés :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et l'atteinte grave aux droits du débiteur, dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans dans les termes ci-dessus rappelé, en résultant de la disparition des actifs résiduels litigieux et de l'incertitude de leur recouvrement en lien avec l'inaction depuis plus d'un an du mandataire, du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de clôture de la liquidation judiciaire de M. Poulain.»

33. Le mandataire liquidateur ne s'est pas pourvu en cassation. L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017 est devenu définitif et il a autorité de force jugée sur la qualité non raisonnable du délai de la procédure de liquidation judiciaire.

Les autorités judiciaires ont désigné le mandataire judiciaire dont les lourdes conséquences des manquements sont ci avant résumés. Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable.

D. Les préjudices subis par Monsieur Patrice POULAIN dont il est demandé réparation

1/ Les pertes de ses parts d'héritages

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

34. La procédure des opérations de liquidation judiciaire, aurait dû se terminer au vingtième siècle et au plus tard courant 2000 ou 2001. Le demandeur aurait alors été libre d'hériter et de gérer son héritage comme bon lui semble à son profit.

35. Le décès de la mère du demandeur est survenu le 22 mars 2003, soit **7 ans après** le jugement prononçant la liquidation. La part successorale qui lui était dévolue a été appréhendée par le liquidateur.

Pièce n° 1 : Jugement de liquidation judiciaire du 7 février 1996

Pièce n° 2 : Acte de décès de la mère du demandeur

Pièce n° 3 : Requête du 13 octobre 2005 de Me Nicolas SOINNE au juge commissaire

36. Le décès de l'épouse du demandeur est survenu le 11 mai 2011, soit **15 ans après** le jugement prononçant la liquidation.

Pièce n° 1 : Jugement de liquidation judiciaire du 7 février 1996

Pièce n° 7 : acte de décès de l'épouse du demandeur

Pièces n° 14 : Lettre du notaire établissant un virement de 40.152€ au cabinet du liquidateur le 31 juillet 2013

Par conséquent les deux héritages de sa mère et de son épouse, auraient dû tomber dans le patrimoine du demandeur et non pas au profit de la liquidation judiciaire qui aurait dû être d'ores et déjà clôturée.

Une liquidation judiciaire doit saisir le patrimoine que le débiteur a, au jour de sa mise en liquidation et non pas différer la clôture afin d'appréhender le patrimoine dépendant des héritages futurs, dont les biens appartiennent au moment du prononcé de la liquidation judiciaire, à des tiers encore vivants.

37. A cet égard, il a été relevé que les créanciers n'avaient pas été réglés au fur et à mesure alors que le compte de liquidation avait un solde positif. Il ressort de ce

fait que le liquidateur n'a pas poursuivi le but légitime ainsi fixé par la liquidation judiciaire qui est de garantir aux créanciers un recouvrement de leurs créances.

38. Le mandataire judiciaire s'est octroyé une ingérence et une appréhension des patrimoines successoraux sans esprit d'équilibre et sans respect pour les biens du débiteur.

39. Cette absence d'équilibre entre les intérêts des créanciers, non payés alors que les comptes de liquidation était positif et ceux du débiteur dessaisi de ses droits patrimoniaux, démontre une véritable volonté, sous l'apparence de la légalité, de spolier les biens que le débiteur pouvait tirer de successions non encore ouvertes, au moment de sa mise en liquidation judiciaire.

b) La perte financière subie

40. Le patrimoine successoral de la mère du demandeur a été fixé à 125 000 euros, comme il résulte de la requête adressée par le mandataire judiciaire au juge commissaire, le 13 octobre 2005.

41. Après partage successoral entre la fratrie du demandeur, la somme perçue au profit de la liquidation judiciaire du demandeur, a été finalement de 30 637 euros, comme le démontre la « reddition des comptes » du 12 novembre 2014.

42. Le demandeur aurait dû percevoir cette somme, si la liquidation judiciaire avait été terminée. Par conséquent, le demandeur est en droit de réclamer cette somme pour un montant de : **30 637 euros**

Pièces n° 10 : requête du mandataire judiciaire et bonne page de la reddition des comptes concernant le patrimoine de la mère du demandeur

43. Le patrimoine successoral suite au décès de son épouse a été vendu 135 000 euros, comme le confirme la requête adressée par le liquidateur, au juge commissaire le 21 septembre 2012.

La somme perçue au profit de la liquidation judiciaire du demandeur, a été de 40 652 euros (46 426, 50 € - la soulte de 5774,50 €) comme le démontre la « reddition des comptes » du 12 novembre 2014.

44. Le demandeur aurait dû percevoir cette somme, si la liquidation judiciaire avait été terminée. Par conséquent, la somme que le demandeur est en droit de réclamer est par conséquent de : **40 652 euros**

Pièces n° 8 : Requête du mandataire judiciaire et bonne page de la reddition des comptes concernant le patrimoine de l'épouse du demandeur

43. Par conséquent la perte de patrimoine sur héritages des personnes non encore décédées au moment du 7 février 1996, jour de la mise en liquidation judiciaire du demandeur est de 30 637 € + 40 652 € soit la somme de : **71 289 euros**

2/ Les frais causés par le délai non raisonnable causé par le choix d'un mandataire judiciaire qui ne sait pas compter

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

44. Le mandataire judiciaire n'a pas correctement tenu les comptes, comme l'a constaté la Cour d'Appel de Douai en page 8 et 9 de son arrêt du 19 janvier 2017 :

« Un rapide calcul permet de déterminer qu'il manque non pas 28 005,59 euros pour régler les créanciers chirographaires et clôturer la procédure, comme l'affirme le liquidateur mais seulement 11 954,08 euros (39 959,67 – 28 005,59 euros) le liquidateur ne prétendant pas que d'autres dettes resteraient à payer (page 9 de ses conclusions). »

« ...les comptes du liquidateur sont particulièrement confus. »

Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017

45. Il est établi par le même arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017, que le mandataire judiciaire a fondé ses demandes en reports sur ses erreurs de calcul manifeste !

46. Les calculs du mandataire judiciaire, n'ont été vérifiés par aucune juridiction durant plus de 20 ans, avant l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai dans son arrêt du 19 janvier 2017.

47. Il est donc demandé au Tribunal de relever qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de DOUAI que les erreurs de calcul du liquidateur ont fondé des demandes de report injustifiées de ce dernier et de dire en conséquence, qu'elles ont porté directement atteinte au délai raisonnable causant les préjudices subis par le demandeur.

b) La perte financière subie

48. Le mandataire judiciaire a compté des créances et des frais de justice, sans aucune ordonnance pour les constater.

49. Le demandeur a sollicité, sans obtenir de réponse, les ordonnances correspondantes aux créances pour un montant de :

9 124, 37 € + 299, 41 € + 3 467,57 € + 932,75 € + 161,57 € soit la somme de :

13 985, 67 €

50. Les frais extravagants d'avoués sans ordonnances produites, à l'appui des montants sont de :

23 333, 54 €

Pièce n° 13 : LRAR du 22 mai 2017 de demandes d'ordonnances manquantes

51. Or, le défaut d'ordonnance constatant les créances des frais d'avoué ne permet pas d'établir la légalité des frais d'avoués au sens de la directive européenne du 12 décembre 2006, plus communément appelée « directive Bolkestein ».

La France a dû, pour se mettre en conformité avec cette directive, supprimer la profession des avoués près de la Cour d'Appel.

Si les opérations de liquidation judiciaire, n'avaient pas subi de délai non raisonnable, le demandeur aurait pu récupérer ses droits civils patrimoniaux. Il aurait pu ainsi former un recours contre des frais dont le fondement n'était pas compatible avec la directive européenne précitée.

En ce sens, il aurait pu poser une question préjudicielle à la CJCE ou à la CJUE.

52. La somme totale à laquelle le demandeur a droit est donc de 13.985, 67 + 23.333, 54 soit la somme de : **37 319,21 €**

3/ Les frais que le demandeur doit rembourser à sa fille

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

53. La fille de Monsieur Patrice POULAIN a payé trois fois le mandataire judiciaire aux fins d'obtenir la clôture de la liquidation judiciaire, à savoir :

1. Le 28 novembre 2007,
2. Le 14 octobre 2015
3. Le 28 décembre 2016,

Or, d'une part, les deux premiers versements se sont avérés complètement inutile puisque les opérations de liquidation judiciaire ont continué, devant le TGI d'Arras.

D'autre part, le troisième paiement est manifestement un trop perçu, le passif étant en vérité entièrement apuré, ainsi que l'a motivé, la Cour d'appel de DOUAI.

Pourtant, ce dernier paiement a dû être opéré pour ne pas nuire aux intérêts du débiteur ainsi qu'il résulte de deux faits :

1. La décision rendue par le magistrat délégué par la première présidence de la Cour d'Appel pour calculer les honoraires non dus du mandataire judiciaire ;
2. Le paiement du débiteur de ces honoraires pour démontrer à la Cour dans le cadre des débats, sa parfaite bonne foi.

54. Le demandeur doit rembourser ces sommes à sa fille.

b) La perte financière subie

55. Le 28 novembre 2007, la fille a versé inutilement la somme de **14 970,19 euros**

56. Le 14 octobre 2015, la fille a versé inutilement à la barre du Tribunal de Grande Instance, en son audience, la somme de **6 917, 61 euros**

Ces deux sommes versées sont visées par l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017.

Pièce n° 6 : Courrier comportant le chèque et relevé bancaire de la fille du demandeur

Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017

57. Le 28 décembre 2016, pour payer les honoraires non dus du mandataire judiciaire, la fille du demandeur lui envoie un chèque qui sera débité, pour payer la somme calculée par le magistrat délégué à la première présidence moins les 500 euros saisis sur le compte du débiteur courant 2015 et non visé dans les calculs du mandataire judiciaire, soit la somme de **9 973, 68 euros**

Pièce n° 15 : Chèque et extrait relevé visant 9 973, 68 euros

58. Le total des sommes que le demandeur doit rembourser à sa fille est de :

31 861, 48 euros

4/ Les frais de procédure pour tenter d'obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

59. Pour obtenir la fin des opérations judiciaires contre un mandataire judiciaire qui donnait un état des comptes des plus fantaisistes, le demandeur a dû agir deux fois en justice, une première fois pour contester ses honoraires non dus et une seconde fois pour demander directement la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Le demandeur a dû choisir un avocat en dehors des Hauts de France pour qu'il puisse avoir une défense contre le Cabinet du liquidateur dont la réputation notoire est établie par des articles de journaux dont celui ci-après à titre d'exemple :

Pièce n° 10 : Article Mediapart du 13 mai 2013 sur les curieuses méthodes de liquidation judiciaire auprès du TGI d'Arras

60. Le demandeur a aussi dû payer les services d'un avocat postulant, conformément aux obligations légales relative au ministère d'avocat.

b) Le montant des frais d'avocat déboursés par le demandeur

61. Les frais de l'avocat postulant avec le droit de timbre d'appel se sont élevés à :

1 905 euros

Pièces n° 15 : les 3 factures de l'avocat postulant

62. Les honoraires de l'avocat plaidant s'élèvent à :

6120 euros

Pièces n° 16: les 4 factures de l'avocat plaidant

63. Par conséquent le total des sommes payées pour tenter de mettre fin à la procédure s'élèvent à :

8 025 euros

5/ Le préjudice moral au titre du décès prématuré de son épouse

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

64. L'épouse du demandeur née le 1^{er} janvier 1937 est décédée le 11 mai 2011 à l'âge de 74 ans. Le 7 février 1996, date de sa mise en liquidation judiciaire du demandeur, elle n'avait que 59 ans.

Son espérance de vie selon les sources Insee était en sa qualité de femme de 87 ans.

<https://calculis.net/esperance-de-vie>

65. La vie de l'épouse du demandeur a par conséquent était écourtée de 87 – 74 soit 13 ans.

Elle est décédée des suites d'une hypertension cardiaque qui a fait exploser l'aorte. Le CHU de Limoges constate le 27 avril 2011, une dissection de l'aorte de type A de Stanford. Le scanner thoracique du 28 avril 2011 démontre un épaississement pariétal aortique marqué au niveau de la crosse de l'aorte

66. Le 23 mai 2011, le CHU de Limoges fait un compte rendu de la maladie de l'épouse du demandeur, pour conclure à un « choc cardiogénique réfractaire avec bas débit rénal et cérébral ».

Pièce n° 18 : Certificat médical du CHU de Limoges du 27 avril 2011

Pièce n° 19: Compte rendu du scanner thoracique du 28 avril 2011

Pièce n° 20 : Compte rendu du CHU de Limoges du 23 mai 2011

67. L'hypertension est bien liée au stress que subit une personne, en cas de stress chronique, l'hypertension et l'artériosclérose peuvent évoluer défavorablement. Une équipe de l'Inserm démontre que l'impact du stress sur la pression artérielle est bien plus important quand le stress est long, continue et intense.

Pièce n°21 : Deux comptes rendus sur les recherches entre le stress et la pression artérielle

L'épouse du demandeur a partagé le stress de son époux, lié à la procédure de liquidation judiciaire. Elle a subi pendant plus de 15 ans, soit durant un délai non raisonnable, le sentiment prolongé de peur, d'infériorité, et crainte fondée de perte des droits patrimoniaux du chef de famille.

68. Le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire a bien créé un stress quotidien et intense pendant une si longue durée que la pression artérielle a provoqué la rupture de l'aorte de l'épouse du demandeur, le 11 mai 2011. Sa mort prématurée à l'âge de 74 ans est bien causée par le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire du demandeur.

b) Le calcul du préjudice moral

69. La mort prématurée de l'épouse du demandeur est de 13 ans.

70. Par considération de ce préjudice moral incommensurable, une indemnité de principe de 500 euros par mois, soit 6 000 euros par année perdue de vie conjugale pour le demandeur semble correspondre à une reconnaissance de ce préjudice spécifique.

Le demandeur était marié à son épouse en uniques noces.

71. 6 000 euros multiplié par 13 années représentent une somme de : **78 000 euros**

6/ Le préjudice moral pour le stress supporté par le demandeur

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

72. Le demandeur a subi pendant un délai non raisonnable, soit plus de 20 ans, un sentiment prolongé de peur et d'infériorité, causé notamment par l'appréhension de ses droits patrimoniaux, dont ceux dépendant des parts dévolus par les deux héritages de ses deux proches ; mère et épouse.

Le déroulement de la liquidation est caractérisé par des années d'inertie dans l'attente d'héritages à venir. Il y a donc eu des manœuvres déloyales (inertie injustifiée) qui ont été mises en œuvre comme un mode d'appréhension de successions futures mode similaire aux effets d'un pacte sur succession future pourtant totalement proscrit à l'époque des faits de la cause.

73. Cette démarche dont s'est rendu compte le débiteur a causé un stress quotidien conséquent majoré par l'iniquité et le cynisme d'une telle situation, au seul bénéfice d'un auxiliaire de justice puisque même les créanciers chirographaires n'ont pas été honorés en temps et en heure. A ce jour, les créanciers ne sont toujours pas désintéressés.

74. Le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire a bien été mis en œuvre à bon escient par le liquidateur, et entretenu par le TGI d'Arras, à coup de reports d'audience. Il a causé un stress quotidien qui a provoqué un cancer du foie, un cancer des intestins avec une colostomie du demandeur.

Pièce n°22 : Attestations médicales du 26 mars 2015, du 9 avril 2015 et du 24 avril 2015

75. Le demandeur subit un handicap qui doit être réparé.

Pièce n° 23 : Carte d'Handicapé du demandeur

76. Le médecin traitant constate bien dans son certificat médical du 24 août 2017, que le cancer du demandeur est causé par une « anxiété réactionnelle »

Pièce n° 24 : Attestation médicale du 24 août 2017

b) Le calcul du préjudice moral

77. La liquidation judiciaire aurait dû se terminer au plus tard en 2001, elle a duré jusque 2017 soit pendant un délai non raisonnable de 21 ans.

Le stress subi pendant une durée si longue, a fini par handicaper le demandeur. Le montant annuel du préjudice moral ne peut pas être inférieur à 300 euros par mois, soit 3 600 euros par année.

Par conséquent, il est équitable de fixer la réparation du préjudice moral à la somme de 3 600 euros multiplié par 16 ans soit la somme de **57 600 euros**

7/ La demande au titre de l'article 700 du CPC

78. Il serait inéquitable de laisser au demandeur les frais des présents, alors qu'il y a été contraint.

Une somme de 7000 euros permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014,

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

- Dire Monsieur Patrice POULAIN recevable en ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire Monsieur Patrice POULAIN bienfondé en ses demandes, fins et conclusions ;
- De condamner Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer, au profit de Monsieur Patrice POULAIN :

- au titre des montants qui lui étaient dévolus par héritages et dont le demandeur a été dépossédé, la somme de : **71 289 €**

- au titre du remboursement des créances payées sans ordonnance, la somme de : **13 985, 67 € + 23 333, 54 € soit 37 319, 21 €**

- au titre des sommes versées par sa fille pour tenter d'obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire que le demandeur doit rembourser à sa fille, la somme de : **31 861, 48 €**

- au titre des frais de procédure, pour obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire, la somme de : **8 025 €**
- au titre du préjudice moral pour le décès prématuré de son épouse, la somme de : **78 000 €**
- au titre du préjudice moral pour le stress subi causé par le délai non raisonnable pendant de plus de 16 années, la somme de : **57 600 €**
- au titre de l'article 700 du CPC, la somme de : **7 000 €**
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

Et ce sera justice
Sous toute réserve

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR ASSIGNATION

- Pièce n° 1 : Jugement de liquidation judiciaire du 7 février 1996
- Pièce n° 2 : Acte de décès de la mère du demandeur
- Pièce n° 3 : Requête du 13 octobre 2005 de Me Nicolas SOINNE au juge commissaire
- Pièce n° 4 : Tableau rapportant état des créances à 80 651,51 euros
- Pièce n° 5 : Courrier du liquidateur au notaire en 2007
- Pièce n° 6 : Lettre de la fille du demandeur comportant le chèque et extrait de relevé bancaire de la fille du demandeur attestant de l'encaissement
- Pièce n° 7 : Acte de décès de l'épouse du demandeur
- Pièces n° 8 : Requête du mandataire judiciaire et bonne page de la reddition des comptes concernant le patrimoine de l'épouse du demandeur
- Pièce n° 9 : Scanner du 2 avril 2015 et l'examen du 9 avril 2015
- Pièce n° 10 : Article Médiapart du 13 mai 2013 relatif aux liquidation judiciaire, auprès du TGI d'Arras
- Pièce n° 11 : Arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 19 janvier 2017
- Pièce n° 12 : Décision de la CEDH Poulain c. France du 13 avril 2017
- Pièce n° 13 : LRAR du 22 mai 2017 pour demander au TGI d'Arras, les ordonnances manquantes
- Pièce n° 14 : Lettre du notaire établissant un virement de 40.152€ le 31 juillet 2013 au liquidateur
- Pièce n° 15 : Chèque et relevé du débit du compte pour 9 973, 68 euros
- Pièces n° 16 : Factures de l'avocat postulant
- Pièces n° 17 : Factures de l'avocat plaidant
- Pièce n° 18 : Certificat médical du CHU de Limoges du 27 avril 2011
- Pièce n° 19 : Compte rendu du scanner thoracique du 28 avril 2011
- Pièce n° 20 : Compte rendu du CHU de Limoges du 23 mai 2011
- Pièce n° 21 : Deux comptes rendus sur les recherches entre le stress et la pression artérielle
- Pièce n° 22 : Attestations médicales du 26 mars 2015, du 9 avril 2015 et du 24 avril 2015
- Pièce n° 23 : Carte d'Handicapé du demandeur
- Pièce n° 24 : Attestation médicale du 24 août 2017